

COMMUNE DE VOURLES

CHARTRE D'ETHIQUE – VIDEO PROTECTION

La vidéo protection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la commune de VOURLES.

Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, d'augmenter le sentiment de sécurité des Vourlois et des visiteurs, et de sécuriser les bâtiments et les espaces publics exposés.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

A – Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la commune

La mise en œuvre du système de vidéo protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ;
- L'article 11 de cette Convention qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- La Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables ; les articles l251-1 et s du code de la sécurité intérieure, la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 et les articles r 252-1 et suivant du code de la sécurité intérieure.

La commune de VOURLES s'engage également à prendre en considération les décisions rendues par les juridictions administratives, judiciaires et européennes.

B – Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo protection par la commune de VOURLES.

Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Elle se veut exemplaire.

Pourront y adhérer les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leur système de vidéo protection.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. Les conditions d'installation des caméras

L'article L251-2 du code de la sécurité intérieure, énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéo protection sur la voie publique ou dans les lieux et établissements ouverts au public. Il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la régulation du trafic routier, de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de la prévention d'actes terroristes.

- La commune de VOURLES s'engage à n'installer des caméras de vidéo protection sur la voie publique que pour servir les objectifs cités précédemment. L'installation des caméras concerne les cas de protection des bâtiments, les installations publiques et leurs abords et la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux exposés à des risques d'incivilités, d'agression et de vol.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction concerne les entrées d'immeubles filmées de façon spécifique, et l'intérieur des habitations.

1.2. L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à l'autorisation du Préfet de la République après avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection créée par la loi du 21 janvier 1995.

1.3. L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

- La commune de VOURLES tient à la disposition du public la liste des secteurs placés sous vidéo protection : à la mairie 26 rue de Bertrange Imeldange 69390 VOURLES et sur le site de la commune de VOURLES : www.vourles.fr.
- La commune de VOURLES s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation par panneaux, aux entrées principales de la commune, mentionnant l'existence d'un système de vidéo protection et de vidéo verbalisation.

- Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public : à la mairie 26 rue de Bertrange Imeldange 69390 VOURLES et sur le site de la commune de VOURLES : www.vourles.fr.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéo protection

2.1. Obligations s'imposant aux agents visionnant les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale définit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo protection.

La commune de VOURLES veille à ce que la formation de chaque agent du système d'exploitation comporte un enseignement de la réglementation et des principes inscrits dans la charte.

Les agents du système d'exploitation sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation.

Chaque agent du système d'exploitation ainsi que les élus habilités par la Préfecture signent un document par lequel ils s'engagent à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Une accréditation spéciale est conférée aux opérateurs (code de la sécurité intérieure) par la Préfecture.

2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

La commune de VOURLES assure la confidentialité du local d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques.

L'accès au local de vidéo protection est strictement réservé aux personnes habilitées par l'autorité municipale.

Un registre d'accès à la salle de vidéo protection est tenu avec l'inscription de la date, de l'heure d'arrivée et de départ, les noms et qualités des personnes ayant pénétré dans le local ;

Pour les personnes non habilitées par l'autorité municipale, il est interdit d'accéder au local sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Maire de la commune de VOURLES. La demande doit être motivée et la personne autorisée à accéder au local s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La commune de VOURLES s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de 30 jours sous réserve de l'article 3.3. ci-après ; le cas échéant, elles seront automatiquement détruites par « auto-écrasement ».

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée pour les agents de l'Etat dûment désignés dans la demande d'autorisation déposée en Préfecture. Cependant, un militaire de la Gendarmerie nationale ou un fonctionnaire de Police nationale, non désignés, aura accès à cette visualisation ponctuelle sur réquisition écrite et présentée au Maire.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par les opérateurs est interdite.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

Le Maire, ses adjoints et les fonctionnaires municipaux accrédités répondant au statut d'officier de police judiciaire sont habilités à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite au maire.

Un registre de visionnage et de réquisition est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police requérant, le motif de la réquisition, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé (avec le nom en toutes lettres) par la personne à qui a été remise la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

La loi prévoit que toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en obtenir la destruction dans le délai prévue. Cet accès est un droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (code de la sécurité intérieure)

Le code de la sécurité intérieure prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo protection.

La commune de VOURLES s'engage à ce que toute personne intéressée puisse avoir accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure seule, ou puisse en vérifier la destruction dans les délais prévus.

Pour ce faire, ces personnes disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'enregistrement des images les concernant pour faire une demande précise (date, heure, lieu), par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Maire de VOURLES, 26 rue de Bertrange Imeldange 69390 VOURLES.

En cas de refus, la décision sera dûment motivée.

Fait à VOURLES, le 17.11.2017

Serge FAGES

Maire de VOURLES



Deliberation 607
- OS9 du 16 nov.
607

